

ARRÊTÉ N° A-046-2026

DÉLÉGATION DE FONCTION ET SIGNATURE À MME JOSETTE SIMON - 6ÈME VICE-PRÉSIDENTE - ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° A-017-2026 DU 20/04/2026

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté N° A-017-2026 du 20/04/2026 portant délégation de fonction et signature à Mme Josette SIMON ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-068-2026 du 7 avril 2026 fixant le nombre de Vice-présidents ;

Vu la délibération N° CC-069-2026 du 7 avril 2026 portant élection des Vice-présidents ;

Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la délibération N° CC-171-2026 du 28 septembre 2026 ayant pour objet de réduire à 10 le nombre de Vice-présidents ;

Considérant que pour assurer la bonne marche des services intercommunaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les Vice-présidents ou des conseillers communautaires délégués ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Josette SIMON, 6^{ème} Vice-présidente, est déléguée pour remplir les fonctions de Vice-présidente en charge du patrimoine et des activités culturelles.

Article 2 :

La délégation de fonction de Mme Josette SIMON, 6^{ème} Vice-présidente, lui donne compétence pour intervenir plus particulièrement dans les domaines suivants :

- Sauvegarde et promotion du patrimoine bâti et naturel sur le territoire de la collectivité ;
- Gestion et définition d'une politique culturelle communautaire.

Article 3 :

Il est donné délégation de signature à Mme Josette SIMON, pour les documents, courriers, correspondances et transmission de pièces administratives ou justificatives, préparatoires aux actes de la Collectivité et relevant des matières énumérées à l'article 2, à l'exception de ceux relevant des attributions déléguées au président par le Conseil communautaire et dont la signature ne lui aurait pas été subdélégée.

Article 4 :

Tout document signé par l'intéressée au titre de l'article 3 du présent arrêté devra porter la mention suivante :

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes,

Pour le Président et par délégation,

La 6^{ème} Vice-présidente

Article 5 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publicité. Elle prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Président.

Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 6 :

La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toute information concernant les dossiers traités, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- À l'intéressée.

Notifié à l'intéressée et affiché aux lieux et places ordinaires

Bourg-Achard, le 30 septembre 2026

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.